

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 54

9 août 1989

Sommaire

Loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 24 février 1984 et 1 ^{er} juin 1989 — Texte coordonné .	page 1004
Arrêté grand-ducal du 11 juillet 1989 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle	1005
Arrêté grand-ducal du 11 juillet 1989 portant publication de différentes modifications apportées au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle . .	1005
Arrêté grand-ducal du 11 juillet 1989 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 2 juin 1989 en matière de péages sur la Moselle	1007
Règlement ministériel du 18 juillet 1989 portant fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux	1014
Loi du 21 juillet 1989 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un centre de formation professionnelle continue à Bertrange	1014
Loi du 21 juillet 1989 autorisant le Gouvernement à procéder à la transformation et à la restauration des immeubles de «l'Ilot du Rost» à Luxembourg pour les besoins de la Chambre des Députés	1014
Règlement grand-ducal du 21 juillet 1989 établissant le modèle de certificat médical en vue du placement dans un hôpital psychiatrique fermé	1015
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, le 9 décembre 1948 — Succession par Antigua-et-Barbuda; Ratification des Etats-Unis d'Amérique	1016
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et Protocoles — Renouvellement de déclaration par la République de Chypre — Renouvellement de déclarations par la République Fédérale d'Allemagne — Ratification par Saint-Marin, notification de réserves et déclarations	1016
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961 — Désignation d'autorités par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1018
Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963 — Adhésion et notification de succession par différents Etats — Adhésion de la République socialiste soviétique d'Ukraine	1019
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965 — Désignation de l'autorité pour Aruba — Adhésion du Canada	1019
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, faite à Vienne, le 22 mars 1985 — Adhésion de l'Uruguay — Ratification du Burkina Faso et du Pérou	1024
Réglementation au tarif des droits d'entrée	1024
Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux	1025
Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen» — Rectificatif	1026

Loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 24 février 1984 et 1^{er} juin 1989.

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Dans l'intérêt des jeunes exerçant une activité professionnelle, il est institué un congé spécial dit «congé-éducation», dont les buts sont les suivants:

(Loi du 1^{er} juin 1989)

- «a) la formation civique et sociale des jeunes;
- b) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse et de cadres des mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes.

Le congé-éducation peut également être octroyé à des personnes qui exercent une activité professionnelle et qui désirent compléter leur formation professionnelle en participant aux cours officiels d'études pour adultes, ainsi qu'à celles qui dirigent des stages de formation ou des activités éducatives pour jeunes.»

L'octroi du congé-éducation doit permettre la participation de jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions les questions de la jeunesse.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-éducation se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.

(Loi du 1^{er} juin 1989)

«Art. 2. La présente loi est applicable aux jeunes résidant au Luxembourg, âgés de moins de trente ans et exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.

La condition d'âge n'est pas applicable aux personnes

- qui reçoivent une formation d'animateur de mouvement de jeunesse, d'association culturelle ou sportive;
- qui dirigent des stages de formation d'animateurs ou des activités éducatives pour jeunes;
- qui sont inscrites aux cours officiels d'études pour adultes.»

Art. 3.

(Loi du 1^{er} juin 1989)

«La durée du congé-éducation complet ne peut pas dépasser soixante jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé-éducation de plus de vingt jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s'il s'agit d'une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.»

La durée du congé-éducation ne peut être imputée sur le congé normal tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Art. 4. Le congé-éducation est accordé aux conditions suivantes:

- a) l'intéressé salarié doit pouvoir justifier d'au moins six mois de service auprès du même employeur;
- b) le congé ne peut être rattaché au congé annuel légal ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue de plus de trois semaines;
- c) le congé-éducation peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

(Loi du 1^{er} juin 1989)

«La durée maximum de vingt jours de congé-éducation sera réduite proportionnellement si le nombre de jours de travail, y compris les jours de congé légal et les jours de repos accordés par la loi ou par convention collective, est inférieur à deux cent cinquante jours par an, respectivement cent-vingt-cinq jours pour le délai minimum de six mois.»

Art. 5. La durée du congé-éducation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-éducation les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 6. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé-éducation continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

(Loi du 1^{er} juin 1989)

«Sont visés sous le terme de «secteur public», l'Etat, les communes ou syndicats de communes, les organismes parastatux et les services publics qui leur sont subordonnés ainsi que les agents du chemin de fer.»

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé-éducation toucheront pour chaque journée de congé une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé. L'employeur avancera cette indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante et qui remplissent les conditions de l'article 2 toucheront une indemnité forfaitaire, appelée bourse culturelle. Le montant de cette bourse sera fixé par analogie avec le montant de l'indemnité touchée par les bénéficiaires du secteur privé.

Art. 7. Les congés-éducation et les bourses culturelles sont octroyés par le ministre ayant dans ses attributions les questions de la jeunesse

Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'au règlement d'exécution sont punies d'une amende de cinq cent-un à dix mille francs.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 mai 1904 sur le même sujet, sont applicables.

Art. 9. Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal.

Arrêté grand-ducal du 11 juillet 1989 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1984 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 2 juin 1989 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les prescriptions temporaires relatives aux articles 1.07, 4.05 (annexe 7), 6.32 (chiffre 2) et 7.07 du règlement de police pour la navigation de la Moselle sont renouvelées.

Article B

La validité des prescriptions temporaires susvisées est prolongée pour une période allant jusqu'à ce que la Commission de la Moselle en décide autrement.

Article C

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,

Marcel Schlechter

Château de Berg, le 11 juillet 1989.

Jean

Arrêté grand-ducal du 11 juillet 1989 portant publication de différentes modifications apportées au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1978 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 2 juin 1989 modifiant le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les modifications suivantes sont apportées au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle suivant décision de la Commission de la Moselle en date du 2 juin 1989:

(A) Au marginal 6007(2), le 3^{ème} alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est admis que la désignation de la matière dans le document de transport ainsi que la mention de la classe, du chiffre et, le cas échéant, de la lettre et celle du sigle du règlement, visées au chapitre 2 de la Partie II de la présente annexe peuvent être conformes à celles de l'une des Réglementations internationales. Dans ce cas, le document de transport doit être complété par la mention de la classe, du chiffre et, le cas échéant, de la lettre de l'énumération des matières de l'ADNR ainsi que, pour la classe Id(2), par l'indication F ou NF et, pour la classe IIIa(3), par l'indication de la catégorie (K. . .). Ce complément peut être porté par le propriétaire ou l'exploitant du bateau ou par le conducteur».

(B) A l'annexe A de l'ADNR, le marginal 6501 A. a)1.f) se lit comme suit:

«f) les accumulateurs électriques remplis d'acide sulfurique ou vidés mais non nettoyés».

(C) Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 1, chiffre 2, du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, il est ajouté à l'annexe B de l'ADNR trois nouveaux marginaux libellés comme suit:

«11 256 Installations électriques

Pour les câbles mobiles destinés à raccorder des lampes d'éclairage de passerelles visées au marginal 11 451 (2) seuls sont admis des câbles en caoutchouc du type 07 RN-F d'après 245 CEI resp. CEE (2) 66, ou des câbles au moins équivalents, section minimale des fils conducteurs de 1,5 mm². Ces câbles doivent autant que possible être courts et disposés de manière qu'un dommage inopiné ne soit pas à craindre».

«11 451 Installations électriques

71 451

(1) Il est interdit d'utiliser dans la zone de cargaison des câbles électriques mobiles.

(2) La prescription du paragraphe (1) ne s'applique pas aux câbles électriques destinés au raccordement des feux de signalisation et des lampes d'éclairage des passerelles d'embarquement à condition que les fiches de connexion soient fixées à demeure au bateau à proximité immédiate du mât de signalisation ou des lampes d'éclairage des passerelles.

(3) Les fiches destinées à l'éclairage des passerelles ne doivent être sous tension que lorsque l'éclairage des passerelles est en service. La réalisation et la rupture des connexions ne doivent être opérées que lorsque les fiches sont hors tension.»

(D) Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 1, chiffre 2, du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, les marginaux 14 451 et 31 451 de l'annexe B de l'ADNR sont nouvellement rédigés comme suit:

«14 451 Installations électriques

31 451

(1) Il est interdit d'utiliser dans la zone de cargaison des câbles électriques mobiles.

(2) La prescription du paragraphe (1) ne s'applique pas aux câbles électriques destinés au raccordement des feux de signalisation et des lampes d'éclairage des passerelles d'embarquement à condition que les fiches de connexion soient fixées à demeure au bateau à proximité immédiate du mât de signalisation ou des lampes d'éclairage des passerelles.

(3) Les fiches destinées à l'éclairage des passerelles ne doivent être sous tension que lorsque l'éclairage des passerelles est en service. La réalisation et la rupture des connexions ne doivent être opérées que lorsque les fiches sont hors tension.»

(E) Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 1, chiffre 2, du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, il est ajouté au marginal 131 256, colonnes I à IV, de l'annexe B de l'ADNR un paragraphe (3) nouveau conçu de la façon suivante:

«Installations électriques

3. Pour les câbles mobiles destinés à raccorder des lampes d'éclairage de passerelles visées au marginal 131 351 (2) seuls sont admis des câbles en caoutchouc du type 07 RN-F d'après 245 CEI resp. CEE (2) 66, ou des câbles au moins équivalents, section minimale des fils conducteurs de 1,5 mm². Ces câbles doivent autant que possible être courts et disposés de manière qu'un dommage inopiné ne soit pas à craindre.»

La colonne V reçoit la mention «(3)—»

(F) Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 1, chiffre 2, du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, les marginaux 131 351, colonnes I à IV, et 141 351 amendés de l'annexe B de l'ADNR se lisent comme suit:

- «(1) Il est interdit d'utiliser dans la zone de cargaison des câbles électriques mobiles.
- (2) La prescription du paragraphe (1) ne s'applique pas aux câbles électriques destinés au raccordement des feux de signalisation et des lampes d'éclairage des passerelles d'embarquement à condition que les fiches de connexion soient fixées à demeure au bateau à proximité immédiate du mât de signalisation ou des lampes d'éclairage des passerelles.
- (3) Les fiches destinées à l'éclairage des passerelles ne doivent être sous tension que lorsque l'éclairage des passerelles est en service. La réalisation et la rupture des connexions ne doivent être opérées que lorsque les fiches sont hors tension.»
- La colonne V reçoit les mentions «(1)→»; «(2)→» et «(3)→».

(G) Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 1, chiffre 2, du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, les prescriptions temporaires relatives à la mise au point de l'ADNR adoptées par la décision CM/1980 — II — 2a sont renouvelées et leur validité est prolongée pour une période allant jusqu'à ce que la Commission de la Moselle en décide autrement.

Article B

L'entrée en vigueur des modifications reprises sub (A) à (F) est fixée au 1^{er} octobre 1989.

Article C

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,
Marcel Schlechter

Château de Berg, le 11 juillet 1989.
Jean

Arrêté grand-ducal du 11 juillet 1989 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 2 juin 1989 en matière de péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 2 juin 1989 en matière d'adaptation des tarifs des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes modifiées 2a, 2b et 2c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Article B

Dans la section A (Dispositions générales) du Tarif des péages sur la Moselle, il est inséré après le Numéro 9 un nouveau Numéro 9bis de la teneur suivante:

«9bis Sur la part des péages relative à la section en aval du confluent de la Sarre, une ristourne plafonnée à 20% sera accordée, sur demande, lorsque le bâtiment aura franchi de nuit les écluses de la section comprise entre Lehmen et Detzem.

Sera considérée comme navigation de nuit celle ayant été effectuée entre 20 h 00 et 6 h 00.

La ristourne sera égale à 2% pour les écluses de Lehmen, Müden, Wintrich et Detzem et à 5% pour les écluses de Fankel, St. Aldegund, Enkirch et Zeltingen».

Article C

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,
Marcel Schlechter

Château de Berg, le 11 juillet 1989.
Jean

**Anlage 2a zum Tarif für die Schiffsabgaben auf der Mosel
(gültig ab 1. Juli 1989)**

Befahrungsabgaben für Güter

Tarifsatzzeiger in Pfennigen (je Tonne)

Bareme	1	1a	2	3	4	4a	4b	5	6	7	8	8a	9	9a	11	11a	12	13
Tariffstelle	11	120	11	11	11	122	132	11	134	123	11	125	126	136	128	138	124	129
Tarifsatz in Pf/km	1,575	1,430	1,565	1,340	1,115	0,965	0,870	0,885	0,845	0,605	0,660	0,560	0,570	0,540	0,465	0,440	0,425	0,395
Entfernungsstufen in km																		
1 - 5 (3)	4,725	4,290	4,695	4,020	3,345	2,895	2,610	2,655	2,535	1,815	1,980	1,680	1,710	1,620	1,395	1,320	1,275	1,185
6 - 10 (8)	12,600	11,440	12,520	10,720	8,920	7,720	6,960	7,080	6,760	4,840	5,280	4,480	4,560	4,320	3,720	3,520	3,400	3,160
11 - 15 (13)	20,475	18,590	20,345	17,420	14,495	12,545	11,310	11,505	10,985	7,865	8,580	7,280	7,410	7,020	6,045	5,720	5,525	5,135
16 - 20 (18)	28,350	25,740	28,170	24,120	20,070	17,370	15,660	15,930	15,210	10,890	11,880	10,080	10,260	9,720	8,370	7,920	7,650	7,110
21 - 25 (23)	36,225	32,890	35,995	30,820	25,645	22,195	20,010	20,355	19,435	13,915	15,180	12,880	13,110	12,420	10,695	10,120	9,775	9,085
26 - 30 (28)	44,100	40,040	43,820	37,520	31,220	27,020	24,360	24,780	23,660	16,940	18,480	15,680	15,960	15,120	13,020	12,320	11,900	11,060
31 - 35 (33)	51,975	47,190	51,645	44,220	36,795	31,845	28,710	29,205	27,885	19,965	21,780	18,480	18,810	17,820	15,345	14,520	14,025	13,035
36 - 40 (38)	59,850	54,340	59,470	50,920	42,370	36,670	33,060	33,630	32,110	22,990	25,080	21,280	21,660	20,520	17,670	16,720	16,150	15,010
41 - 45 (43)	67,725	61,490	67,295	57,620	47,945	41,495	37,410	38,055	36,335	26,015	28,380	24,080	24,510	23,220	19,995	18,920	18,275	16,985
46 - 50 (48)	75,600	68,640	75,120	64,320	53,520	46,320	41,760	42,480	40,560	29,040	31,680	26,880	27,360	25,920	22,320	21,120	20,400	18,960
51 - 60 (55)	86,625	78,650	86,075	73,700	61,325	53,075	47,850	48,675	46,475	33,275	36,300	30,800	31,350	29,700	25,575	24,200	23,375	21,725
61 - 70 (65)	102,375	92,950	101,725	87,100	72,475	62,725	56,550	57,525	54,925	39,325	42,900	36,400	37,050	35,100	30,225	28,600	27,625	25,675
71 - 80 (75)	118,125	107,250	117,375	100,500	83,625	72,375	65,250	66,375	63,375	45,375	49,500	42,000	42,750	40,500	34,875	33,000	31,875	29,625
81 - 90 (85)	133,875	121,550	133,025	113,900	94,775	82,025	73,950	75,225	71,825	51,425	56,100	47,600	48,450	45,900	39,525	37,400	36,125	33,575
91 - 100 (95)	149,625	135,850	148,675	127,300	105,925	91,675	82,650	84,075	80,275	57,475	62,700	53,200	54,150	51,300	44,175	41,800	40,375	37,525
101 - 110 (105)	165,375	150,150	164,325	140,700	117,075	101,325	91,350	92,925	88,725	63,525	69,300	58,800	59,850	56,700	48,825	46,200	44,625	41,475
111 - 120 (115)	181,125	164,450	179,975	154,100	128,225	110,975	100,050	101,775	97,175	69,575	75,900	64,400	65,550	62,100	53,475	50,600	48,875	45,425
121 - 130 (125)	196,875	178,750	195,625	167,500	139,375	120,625	108,750	110,625	105,625	75,625	82,500	70,000	71,250	67,500	58,125	55,000	53,125	49,375
131 - 140 (135)	212,625	193,050	211,275	180,900	150,525	130,275	117,450	119,475	114,075	81,675	89,100	75,600	76,950	72,900	62,775	59,400	57,375	53,325
141 - 150 (145)	228,375	207,350	226,925	194,300	161,675	139,925	126,150	128,325	122,525	87,725	95,700	81,200	82,650	78,300	67,425	63,800	61,625	57,275
151 - 160 (155)	244,125	221,650	242,575	207,700	172,825	149,575	134,850	137,175	130,975	93,775	102,300	86,800	88,350	83,700	72,075	68,200	65,875	61,225
161 - 170 (165)	259,875	235,950	258,225	221,100	183,975	159,225	143,550	146,025	139,425	99,825	108,900	92,400	94,050	89,100	76,725	72,600	70,125	65,175
171 - 180 (175)	275,625	250,250	273,875	234,500	195,125	168,875	152,250	154,875	147,875	105,875	115,500	98,000	99,750	94,500	81,375	77,000	74,375	69,125
181 - 190 (185)	291,375	264,550	289,525	247,900	206,275	178,525	160,950	163,725	156,325	111,925	122,100	103,600	105,450	99,900	86,025	81,400	78,625	73,075
191 - 200 (195)	307,125	278,850	305,175	261,300	217,425	188,175	169,650	172,575	164,775	117,975	128,700	109,200	111,150	105,300	90,875	85,800	82,875	77,025
201 - 210 (205)	322,875	293,150	320,825	274,700	228,575	197,825	178,350	181,425	173,225	124,025	135,300	114,800	116,850	110,700	95,325	90,200	87,125	80,975
211 - 220 (215)	338,625	307,450	336,475	288,100	239,725	207,475	187,050	190,275	181,675	130,075	141,900	120,400	122,550	116,100	99,975	94,600	91,375	84,925
221 - 230 (225)	354,375	321,750	352,125	301,500	250,875	217,125	195,750	199,125	190,125	136,125	148,500	126,000	128,250	121,500	104,625	99,000	95,625	88,875
231 - 240 (235)	370,125	336,050	367,775	314,900	262,025	226,775	204,450	207,975	198,575	142,175	155,100	131,600	133,950	126,900	109,275	103,400	99,875	92,825
241 - 250 (245)	385,875	350,350	383,425	328,300	273,175	236,425	213,150	216,825	207,025	148,225	161,700	137,200	139,650	132,300	113,925	107,800	104,125	96,775
251 - 260 (255)	401,625	364,650	399,075	341,700	284,325	246,075	221,850	225,675	215,475	154,275	168,300	142,800	145,350	137,700	118,575	112,200	108,375	100,725
261 - 270 (265)	417,375	378,950	414,725	355,100	295,475	255,725	230,550	234,525	223,925	160,325	174,900	148,400	151,050	143,100	123,225	116,600	112,625	104,675

**TARIF-
STELLE REGELSÄTZE**

11	für Güter der Güterklasse I für Güter der Güterklasse II für Güter der Güterklasse III für Güter der Güterklasse IV für Güter der Güterklasse V für Güter der Güterklasse VI	Bareme 1 Bareme 2 Bareme 3 Bareme 4 Bareme 5 Bareme 8
12	AUSNAHMESÄTZE	
	für folgende Güter der Güterklasse I:	
120	Ia — Benzin, Benzin-Benzolgemisch (Nr. 3211)	} Bareme 1a
	für Güter der Güterklasse II:	
121	Ila — (Leerstelle)	
	für folgende Güter der Güterklasse III:	
132	IIIa — Eisen und Stahl, Eisen und Stahlwaren (Nr. 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} Bareme 4b
	für folgende Güter der Güterklasse III:	
122	IIIb — Raps, Sonnenblumenkerne (aus Nr. 1811), Malz (aus Nr. 1620)	} Bareme 4a
	für folgende Güter der Güterklasse IV:	
132	IVa — Eisen und Stahl, Eisen und Stahlwaren (Nr. 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Bareme 4b
	für folgende Güter der Güterklasse IV:	
122	IVb — Getreide (Nr. 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	} Bareme 4a
	für folgende Güter der Güterklasse V:	
123	Va — Eisensulfat zur Verwendung als Pflanzenschutzmittel (aus Nr. 8192)	} Bareme 7
	für folgende Güter der Güterklasse V:	
134	Vb — Heizöl (Nr. 3252, 3270), Gasöl (aus Nr. 3251)	} Bareme 6
	für folgende Güter der Güterklasse V:	
123	Vc — (Leerstelle) Vd — Salz (Nr. 6210) Ve — Harnstoff zum Düngen (aus Nr. 7242)	} Bareme 7
	für folgende Güter der Güterklasse V:	
124	Vf — Baryt (aus Nr. 6393), Steine (Nr. 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), Ziegelmehl (aus Nr. 6142) Vg — Zementklinker (Nr. 6412)	} Bareme 12
	für folgende Güter der Güterklasse VI:	
125	VIa — Petroleumkoks (Nr. 3491)	} Bareme 8a
	für folgende Güter der Güterklasse VI:	
136	VIb — Kohlen (Nr. 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	} Bareme 9a
	für folgende Güter der Güterklasse VI:	
126	VIc — Lehm und Ton (Nr. 6141)	} Bareme 9
	für Güter der Güterklasse VI:	
127	VI d — (Leerstelle)	
	für folgende Güter der Güterklasse V:	
128	Vh — Gießereiformmasse (aus Nr. 6923)	
	für folgende Güter der Güterklasse VI:	
	VIe — Schlacken (Nr. 4650, 6151, 6152, 7210) VIf — Erde, Kies, Sand (Nr. 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)	} Bareme 11
	für folgende Güter der Güterklasse VI:	
138	VIg — Erze und Abbrände (Nr. 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	} Bareme 11a
	für folgende Güter der Güterklasse VI:	
128	VIh — Kalidüngesalz (Nr. 7131, 7232)	} Bareme 11
	für folgende Güter der Güterklasse VI:	
138	VII — Schrott (Nr. 4621, 4622)	} Bareme 11a
	für folgende Güter der Güterklasse VI:	
129	VIIk — Hochofenschlacke, Splitt von Hochofenschlacken (aus Nr. 6152), Schlackensand von Hochofenschlacken (Nr. 6154)	} Bareme 13

Annexe 2b du Tarif des péages sur la Moselle
(valable à partir du 1^{er} juillet 1989)

Péages marchandises

Tableau des prix en centimes français (par tonne)
établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 335,386 F

Barèmes	1	1bis	2	3	4	4bis	4ter	5	6	7	8	8bis	9	9bis	11	11bis	12	13
Taux en cts par tkm	5,28233	4,79602	5,24879	4,49417	3,73955	3,23647	2,91786	2,96817	2,83401	2,02909	2,21355	1,87816	1,91170	1,81108	1,55954	1,47570	1,42539	1,32477
Tranches de distance en km																		
1 - 5 (3)	15,847	14,388	15,746	13,483	11,219	9,709	8,754	8,905	8,502	6,087	6,641	5,634	5,735	5,433	4,679	4,427	4,276	3,974
6 - 10 (8)	42,259	38,368	41,990	35,953	29,916	25,892	23,343	23,745	22,672	16,233	17,708	15,025	15,294	14,489	12,476	11,806	11,403	10,598
11 - 15 (13)	68,670	62,348	68,234	58,424	48,614	42,074	37,932	38,586	36,842	26,378	28,776	24,416	24,852	23,544	20,274	19,184	18,530	17,222
16 - 20 (18)	95,082	86,328	94,478	80,895	67,312	58,256	52,521	53,427	51,012	36,524	39,844	33,807	34,411	32,599	28,072	26,563	25,657	23,846
21 - 25 (23)	121,494	110,308	120,722	103,366	86,010	74,439	67,111	68,268	65,182	46,669	50,912	43,198	43,969	41,655	35,869	33,941	32,784	30,470
26 - 30 (28)	147,905	134,289	146,966	125,837	104,707	90,621	81,700	83,109	79,352	56,815	61,979	52,588	53,528	50,710	43,667	41,320	39,911	37,094
31 - 35 (33)	174,317	158,269	173,210	148,308	123,405	106,804	96,289	97,950	93,522	66,960	73,047	61,979	63,086	59,766	51,465	48,698	47,038	43,717
36 - 40 (38)	200,729	182,249	199,454	170,778	142,103	122,986	110,879	112,790	107,692	77,105	84,115	71,370	72,645	68,821	59,263	56,077	54,165	50,341
41 - 45 (43)	227,140	206,229	225,698	193,249	160,801	139,168	125,468	127,631	121,862	87,251	95,183	80,761	82,203	77,876	67,060	63,455	61,292	56,965
46 - 50 (48)	253,552	230,209	251,942	215,720	179,498	155,351	140,057	142,472	136,032	97,396	106,250	90,152	91,762	86,932	74,858	70,834	68,419	63,589
51 - 60 (55)	290,528	263,781	288,683	247,179	205,675	178,006	160,482	163,249	155,871	111,600	121,745	103,299	105,144	99,609	85,775	81,163	78,396	72,862
61 - 70 (65)	343,351	311,741	341,171	292,121	243,071	210,371	189,661	192,931	184,211	131,891	143,881	122,080	124,261	117,720	101,370	95,921	92,650	86,110
71 - 80 (75)	396,175	359,702	393,659	337,063	280,466	242,735	218,839	222,613	212,551	152,182	166,016	140,862	143,378	135,831	116,966	110,677	106,904	99,358
81 - 90 (85)	448,998	407,662	446,147	382,004	317,862	275,100	248,018	252,294	240,891	172,473	188,152	159,644	162,495	153,942	132,561	125,434	121,158	112,605
91 - 100 (95)	501,821	455,622	498,635	426,946	355,257	307,465	277,197	281,976	269,231	192,764	210,287	178,425	181,612	172,053	148,156	140,191	135,412	125,853
101 - 110 (105)	554,645	503,582	551,123	471,888	392,653	339,829	306,375	311,658	297,571	213,054	232,423	197,207	200,729	190,163	163,752	154,948	149,666	139,101
111 - 120 (115)	607,468	551,542	603,611	516,830	430,048	372,194	335,554	341,340	325,911	233,345	254,558	215,988	219,846	208,274	179,347	169,706	163,920	152,349
121 - 130 (125)	660,291	599,503	656,099	561,771	467,444	404,559	364,732	371,021	354,251	253,636	276,694	234,770	238,963	226,385	194,943	184,463	178,174	165,596
131 - 140 (135)	713,115	647,463	708,587	606,713	504,839	436,923	393,911	400,703	382,591	273,927	298,829	253,552	258,079	244,496	210,538	199,220	192,428	178,844
141 - 150 (145)	765,938	695,423	761,075	651,655	542,235	469,288	423,090	430,385	410,931	294,218	320,965	272,333	277,197	262,607	226,133	213,977	206,682	192,092
151 - 160 (155)	818,761	743,383	813,562	696,596	579,630	501,653	452,268	460,066	439,272	314,509	343,100	291,115	296,314	280,717	241,729	228,733	220,935	205,339
161 - 170 (165)	871,584	791,343	866,050	741,538	617,026	534,018	481,447	489,748	467,612	334,800	365,236	309,896	315,431	298,828	257,324	243,490	235,189	218,587
171 - 180 (175)	924,408	839,304	918,538	786,480	654,421	566,382	510,625	519,430	495,952	355,091	387,371	328,678	334,548	316,939	272,920	258,248	249,443	231,835
181 - 190 (185)	977,231	887,264	971,026	831,421	691,817	598,747	539,804	549,111	524,292	375,382	409,507	347,460	353,665	335,050	288,515	273,005	263,697	245,082
191 - 200 (195)	1030,054	935,224	1023,514	876,363	729,212	631,112	568,983	578,793	552,632	395,673	431,642	366,241	372,782	353,161	304,110	287,762	277,951	258,330
201 - 210 (205)	1082,878	983,184	1076,002	921,305	766,608	663,476	598,161	608,475	580,972	415,963	453,778	385,023	391,899	371,271	319,706	302,519	292,205	271,578
211 - 220 (215)	1135,701	1031,144	1128,490	966,247	804,003	695,841	627,340	638,157	609,312	436,254	475,913	403,804	411,016	389,382	335,301	317,276	306,459	284,826
221 - 230 (225)	1188,524	1079,105	1180,978	1011,188	841,399	728,206	656,518	667,838	637,652	456,545	498,049	422,586	430,133	407,493	350,897	332,033	320,713	298,073
231 - 240 (235)	1241,348	1127,065	1233,466	1056,130	878,794	760,570	685,697	697,520	665,992	476,836	520,184	441,368	449,250	425,604	366,492	346,789	334,967	311,321
241 - 250 (245)	1294,171	1175,025	1285,954	1101,072	916,190	792,935	714,876	727,202	694,332	497,127	542,320	460,149	468,367	443,715	382,087	361,546	349,221	324,569
251 - 260 (255)	1346,994	1222,985	1338,441	1146,013	953,585	825,300	744,054	756,883	722,673	517,418	564,455	478,931	487,484	461,825	397,683	376,303	363,474	337,816
261 - 270 (265)	1399,817	1270,945	1390,929	1190,955	990,981	857,665	773,233	786,565	751,013	537,709	586,591	497,712	506,601	479,936	413,278	391,060	377,728	351,064

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:	
Ia — essence, mélange benzine-benzène (No 3211)	Barème 1 bis
pour les marchandises de la classe II	
IIa — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	Barème 4 ter
IIIb — graines de colza, graines de tournesol (compris dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620)	Barème 4 bis
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	Barème 4 ter
IVb — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	Barème 4 bis
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	Barème 7
Vb — fueloil (Nos 3252, 3270), gasoil (compris dans le No 3251)	Barème 6
Vc — (sans objet)	
Vd — sel (No 6210)	Barème 7
Ve — urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
Vf — barytine (compris dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le No 6142)	Barème 12
Vg — clinkers de ciment (No 6412)	
Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	Barème 11
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
VIa — coke de pétrole (No 3491)	Barème 8 bis
VIb — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	Barème 9 bis
VIc — argiles (No 6141)	Barème 9
VId — (sans objet)	
VIe — scories (Nos 4650, 6151, 6152, 7210)	Barème 11
VI f — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)	
VIg — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	Barème 11 bis
VIh — engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	Barème 11
VIi — ferrailles (Nos 4621, 4622)	Barème 11 bis
VIk — laitiers de haut-fourneau, éclats de laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152), sable de laitier (No 6154)	Barème 13

Annexe 2c du Tarif des péages sur la Moselle
(valable à partir du 1^{er} juillet 1989)

Péages marchandises

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne)
établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM= 2062,55 F. lux.

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:	
la — essence, mélange benzine-benzène (No 3211)	} Barème 1 bis
pour les marchandises de la classe II	
IIa — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} Barème 4 ter
IIIb — graines de colza, graines de tournesol (compris dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620)	} Barème 4 bis
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Barème 4 ter
IVb — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	} Barème 4 bis
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	} Barème 7
Vb — fueloil (Nos 3252, 3270), gasoil (compris dans le No 3251)	} Barème 6
Vc — (sans objet)	
Vd — sel (No 6210)	} Barème 7
Ve — urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
Vf — barytine (compris dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le No 6142)	} Barème 12
Vg — clinkers de ciment (No 6412)	
Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	} Barème 11
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
VIa — coke de pétrole (No 3491)	} Barème 8 bis
VIb — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	} Barème 9 bis
VIc — argiles (No 6141)	} Barème 9
VId — (sans objet)	
VIe — scories (Nos 4650, 6151, 6152, 7210)	} Barème 11
VIf — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)	
VIg — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	} Barème 11 bis
VIh — engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	} Barème 11
VII — ferrailles (Nos 4621, 4622)	} Barème 11 bis
VIIk — laitiers de haut-fourneau, éclats de laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152), sable de laitier (No 6154)	} Barème 13

Règlement ministériel du 18 juillet 1989 portant fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu son arrêté du 7 septembre 1988 fixant à 35% la contribution totale due par l'Etat et les communes du chef des traitements payés aux affiliés de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pendant l'année 1988;

Considérant qu'il échet de fixer pour l'année 1989 un taux de contribution qui tient compte de la situation financière actuelle et de l'évolution future des finances de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux en date du 13 juillet 1989;

Vu les articles 25 et 29 de la loi du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, tels qu'ils furent modifiés par la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 1989, les versements que les communes, les établissements publics du secteur communal et l'Etat devront faire à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux sont fixés de la manière suivante:

- 1) Une contribution annuelle de 20,30% du montant des traitements et autres allocations computables pour les pensions auxquelles les affiliés obligatoires de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ont légalement droit, est à payer par les organes liquidateurs de ces traitements.
- 2) Une contribution annuelle de 14,70% de ces mêmes traitements et allocations est à charge de l'Etat.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 juillet 1989.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Loi du 21 juillet 1989 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un centre de formation professionnelle continue à Bertrange.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 mai 1989 et celle du Conseil d'Etat du 6 juin 1989 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un centre de formation professionnelle continue à Bertrange.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 850.000.000,—flux sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables sur le fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Goebbels

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 21 juillet 1989.

Jean

Doc. parl. 3317; sess. ord. 1988-1989.

Loi du 21 juillet 1989 autorisant le Gouvernement à procéder à la transformation et à la restauration des immeubles de «l'Ilot du Rost» à Luxembourg pour les besoins de la Chambre des Députés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 mai 1989 et celle du Conseil d'Etat du 6 juin 1989 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la réalisation de travaux d'extension, de transformation et d'aménagement ainsi qu'à l'équipement en matériel et en mobilier de nouveaux locaux pour les besoins de la Chambre des Députés au complexe «l'Ilot du Rost», situé entre la rue du Rost, la rue de l'Eau et la rue Sigefroi à Luxembourg, y compris l'aménagement des alentours et des accès.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 315.000.000, — flux sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables sur le fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 21 juillet 1989.
Jean

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Doc. parl. 3337; sess. ord. 1988-1989.

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1989 établissant le modèle de certificat médical en vue du placement dans un hôpital psychiatrique fermé.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6 de la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le modèle de certificat à établir par le médecin en vue du placement d'une personne atteinte de troubles mentaux dans un établissement ou service psychiatrique fermé est déterminé à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec son annexe.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 21 juillet 1989.
Jean

Annexe

MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné Dr
(nom, prénom)

médecin généraliste

médecin-spécialiste en

(biffer ce qui ne convient pas)

certifie avoir examiné en date de ce jour

M.

Mme demeurant à

Mlle (nom, prénom)

né(e) le

Les symptômes et les motifs suivants nécessitent le placement de l'intéressé(e) en un établissement psychiatrique fermé:

....., le
(localité) (date)

.....
(signature et cachet du médecin)

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, le 9 décembre 1948. — Succession par Antigua-et-Barbuda; Ratification des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats suivants ont déposé un instrument de ratification ou une notification de succession concernant la Convention désignée ci-dessus:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25.10.1988 (d)
Etats-Unis d'Amérique	25.11.1988

Etats-Unis d'Amérique

Réserves:

- 1) En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont parties puisse être soumis à la juridiction de la cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas.
- 2) Aucune disposition de la Convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les Etats-Unis de mesures législatives ou autres interdites par la Constitution des Etats-Unis, telle qu'elle est interprétée par les Etats-Unis.

Déclarations interprétatives:

- 1) L'expression «dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel», qui figure à l'article II, désigne l'intention expresse de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II.
- 2) L'expression «atteinte à l'intégrité mentale», qui figure à l'article II b), désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues.
- 3) L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation nationale et aux traités en vigueur, qui figure à l'article VII, porte uniquement sur des actes qui sont qualifiés de criminels aux termes de la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, et aucune disposition de l'article VI ne porte atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses nationaux du chef d'Actes commis à l'extérieur de l'Etat considéré.
- 4) Les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente Convention.
- 5) En ce qui concerne la mention d'une cour criminelle internationale à l'article VI de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se réservent le droit de ne participer à un tel tribunal qu'en vertu d'un traité conclu expressément à cette fin, avec l'avis et le consentement du sénat.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouverte à la signature à Rome, le 4 novembre 1950. — Renouvellement de déclaration par la République de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la République de Chypre a fait la déclaration suivante:

«Suite à notre Déclaration du 18 mars 1986, au nom du Gouvernement de la République de Chypre, je soussigné George Iacovou, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Chypre, déclare, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, que la République de Chypre reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et pour une nouvelle période de trois ans à partir du 24 janvier 1989, la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention.

Fait à Nicosie, le 5 mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.»

Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950.

Protocole N° 4 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963.

Renouvellement de déclarations par la République Fédérale d'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 20 juin 1989 le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a fait les déclarations suivantes:

DECLARATION

du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne
conformément à l'Article 25 de la Convention de Sauvegarde
des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne renouvelle, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} juillet 1989, sa déclaration faite le 1^{er} juillet 1955 conformément à l'Article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et s'appliquant aussi, aux termes de la déclaration faite le 13 août 1968 conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 du Protocole N° 4 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1963, audit Protocole.

Bonn, 20 juin 1989

(Signé) GENSCHER

Ministre des Affaires Etrangères

DECLARATION

du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne
conformément à l'Article 46 de la Convention de Sauvegarde
des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne renouvelle, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} juillet 1989, sa déclaration faite le 1^{er} juillet 1955, conformément à l'Article 46 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et s'appliquant aussi, aux termes de la déclaration faite le 13 août 1968 conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 du Protocole N° 4 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1963, audit Protocole.

Bonn, 20 juin 1989

(Signé) GENSCHER

Ministre des Affaires Etrangères

- **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950.**
- **Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Paris, le 20 mars 1952.**
- **Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, signé à Strasbourg, le 6 mai 1963.**
- **Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963.**
- **Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983.**

Ratification par Saint-Marin; notification de réserves et de déclarations.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 22 mars 1989 Saint-Marin a ratifié les Actes désignés ci-dessus.

La Convention, le Protocole additionnel et les Protocoles n°s 2 et 4 sont entrés en vigueur à l'égard de Saint-Marin le 22 mars 1989. Le Protocole n° 6 a pris effet pour cet Etat le 1^{er} avril 1989.

Réserves et Déclarations

RESERVE consignée dans l'instrument de ratification de la Convention:

«En relation avec les dispositions de l'article 11 de la Convention en matière de droit de fonder des syndicats, le gouvernement de la République de Saint-Marin déclare qu'à Saint-Marin existent et opèrent deux syndicats, que les articles 2 et 4 de la Loi n° 7 du 17 février 1961 sur la protection du travail et des travailleurs prévoient que les associations ou les unions syndicales doivent être enregistrées auprès du tribunal et qu'un tel enregistrement peut être obtenu à condition que l'association comprenne au moins six catégories de travailleurs et un minimum de 500 inscrits.»

DECLARATION consignée dans l'instrument de ratification de la Convention:

«Le Gouvernement de la République de Saint-Marin, confirmant son ferme engagement de ne prévoir ni autoriser de dérogation d'aucun type aux engagements pris, est dans l'obligation de souligner que le fait d'être un Etat de dimension territoriale limitée impose une attention particulière en ce qui concerne les matières de résidence, de travail et de mesures sociales pour les étrangers, même s'ils ne sont pas couverts par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles.»

RESERVE consignée dans l'instrument de ratification du Protocole additionnel:

«Le Gouvernement de la République de Saint-Marin déclare que, en raison des dispositions législatives en vigueur qui régissent l'usage des biens conformément à l'intérêt général, le principe énoncé à l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Paris, le 20 mars 1952, n'a pas d'influence sur le régime en vigueur en matière de propriété immobilière des citoyens étrangers.»

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de la République de Saint-Marin a également fait les 2 Déclarations suivantes, adressées le 22 mars 1989 au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

«Au nom du Gouvernement de la République de Saint-Marin, j'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole N° 4 à ladite Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963 et conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole N° 7 à ladite Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984, reconnaître pour une période de trois ans à partir de la date de la présente déclaration, la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention, dans les articles 1 à 4 du Protocole N° 4 et dans les articles 1 à 5 du Protocole N° 7.»

«Au nom du Gouvernement de la République de Saint-Marin, j'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole N° 4 à ladite Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963 et conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole N° 7 à ladite Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984, reconnaître pour une période de trois ans à partir de la date de la présente déclaration, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute autre Partie Contractante à la Convention et aux Protocoles mentionnés ci-dessous acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention, des articles 1 à 4 du Protocole N° 4 et des articles 1 à 5 du Protocole N° 7.»

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961. — Désignation d'autorités par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que le Royaume-Uni a désigné «His Excellency the Lieutenant Governor of the Bailiwick of Guernsey» comme autorité, prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Convention désignée ci-dessus, en remplacement de «Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs». Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1989.

Liste révisée des autorités compétentes pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Pour le Royaume-Uni et Jersey:	Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Foreign and Commonwealth Office, SW1
et pour:	
Anguilla:	The Governor of Anguilla
Bermuda:	The Governor and Commander-in-Chief of the Bermudas or Somers Islands
British Antarctic Territory:	The High Commissioner for the British Antarctic Territory
British Virgin Islands:	The Governor of the British Virgin Islands
Cayman Islands:	The Governor of the Cayman Islands
Falkland Islands:	The Governor of the Falkland Islands
Bailiwick of Guernsey:	The Lieutenant Governor of the Bailiwick of Guernsey
Gibraltar:	The Governor and Commander-in-Chief of the City and Garrison of Gibraltar
Hong Kong:	Registrar, Supreme Court; Assistant Registrar, Supreme Court; Deputy Chief Secretary, Supreme Court; Deputy Registrar, Supreme Court
Isle of Man:	The Lieutenant Governor of the Isle of Man
Montserrat:	The Governor of Montserrat
St. Helena:	The Governor and Commander-in-Chief of the Island of St. Helena and its Dependencies
South Georgia and South Sandwich Islands:	The Commissioner for South Georgia and the South Sandwich Islands
Turks and Caicos Islands:	The Governor of the Turks and Caicos Islands

Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963. — Adhésion et notification de succession par différents Etats.

Les Etats suivants ont adhéré ou déposé une notification de succession concernant la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion (a)</i>	<i>Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25.10.1988	(d)
Arabie Saoudite	29.06.1988	(a)
Dominique	24.11.1987	(d)
Guinée	30.06.1988	(a)
Hongrie	19.06.1987	(a)
Mongolie	14.03.1989	(a)
République démocratique allemande	09.09.1987	(a)
République socialiste soviétique de Biélorussie	21.03.1989	(a)
Samoa	26.10.1987	(a)
Union des République socialistes soviétiques	15.03.1989	(a)
Vanuatu	18.08.1987	(a)

RESERVES ET DECLARATIONS

Arabie Saoudite

1) La transmission d'actes judiciaires et extrajudiciaires se limite aux questions civiles et commerciales, sauf en cas d'accord particulier à cet égard.

2) Les privilèges et immunités garantis par la Convention ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et ne s'étendent pas aux autres membres de leur famille.

3) Les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux, énoncés au chapitre III de la Convention, ne visent que les postes consulaires dont le consul honoraire est un ressortissant saoudien; les dispositions relatives aux courriers et à la valise consulaires, énoncées dans l'article 35 de la Convention, ne s'appliquent pas aux postes consulaires dirigés par un consul honoraire; les gouvernements, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires n'ont pas le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où cet emploi aura été autorisé.

République démocratique allemande

Tout en adhérant à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la République démocratique allemande se réserve le droit, conformément à l'article 73 de la Convention, de conclure dans le cadre de relations bilatérales avec d'autres Etats parties, des accords complétant ou développant les dispositions de cette Convention. Cela s'applique notamment au statut, aux privilèges et aux immunités des missions consulaires indépendantes et de leurs membres ainsi qu'aux tâches consulaires.

Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963. — Adhésion de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 avril 1989 la République socialiste soviétique d'Ukraine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 77, la Convention est entrée en vigueur pour la République socialiste soviétique d'Ukraine le 27 mai 1989.

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965. — Désignation de l'autorité pour Aruba.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que l'autorité pour Aruba visée à l'article 21 de la Convention est

le Directeur du Bureau Central
des Affaires juridiques générales
L.G. Smith Boulevard 76
Oranjestad
ARUBA

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965. — Adhésion du Canada.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 26 septembre 1988 le Canada a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Les conditions quant à l'adhésion, prévues par l'article 28, alinéa 2 de la Convention, ayant été remplies, cette adhésion est devenue définitive le 10 avril 1989.

Par conséquent, conformément à son article 28, alinéa 3, la Convention est entrée en vigueur pour le Canada le 1^{er} mai 1989.

Document relié à l'adhésion du Canada à la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

CANADA

A. Transmission et exécution des demandes de signification

1. Autorité centrale (article 2 et article 18, alinéa 3)

commentaire: afin d'éviter des délais, les demandes devraient être envoyées directement à l'Autorité centrale de la province ou du territoire en cause. Elles peuvent cependant être adressées à l'Autorité centrale fédérale qui les fera alors parvenir à l'Autorité centrale compétente.

Alberta

nom: Attorney General for Alberta
Att: Executive Director — Court Services

adresse: 9833-109th Street
Edmonton, Alberta
Canada T5K 2E8

téléphone: (403) 427-4992

Colombie-Britannique

nom: Ministry of the Attorney General for British Columbia
Office of the Deputy Minister

adresse: Fifth Floor, 910 Government Street
Victoria, British Columbia
Canada V8V 1×4

téléphone: (604) 387-5211

Manitoba

nom: Procureur général du Manitoba
a/s «Director — Civil Legal Services»

adresse: Woodsworth Building
6th Floor
405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
Canada, R3C 3L6

téléphone: (204) 945-2847

Nouveau-Brunswick

nom: Procureur général du Nouveau-Brunswick

adresse: P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
Canada, E3B 5H1

téléphone: (506) 453-2208

Terre-Neuve

nom: Department of Justice

adresse: Confederation Building
St. John's, Newfoundland
Canada A1C 5T7

téléphone: (709) 576-2869

Nouvelle-Ecosse

nom: Attorney General of Nova Scotia
Legal Services Division

adresse: P.O. Box 7
Halifax, Nova Scotia
Canada B3J 2L6

téléphone: (902) 424-4024

Ontario

nom: Ministère du Procureur général de l'Ontario
Bureau des accords de réciprocité:
Section du droit civil

adresse: 18 King Street East
Toronto Ontario
Canada M5C 1C5

téléphone: (416) 965-2570

Ile-du-Prince-Edouard

nom: Attorney General of Prince Edward Island
Office of the Deputy Minister

adresse: P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island
Canada C1A 7N8

téléphone: (902) 368-4570

Québec

nom: Ministre de la Justice du Québec
a/s Le service juridique

adresse: 1200 route de l'Eglise, 5ème étage
Ste-Foy, Québec
Canada G1V 4M1

téléphone: (418) 643-1436

Saskatchewan

nom: Minister of Justice for Saskatchewan
Att. of Director of Sheriff Services

adresse: 1874 Scarth Street, 10th Floor
Regina, Saskatchewan
Canada S4P 3V7

téléphone: (306) 787-5488

Yukon

nom: Director of Court Services

adresse: Department of Justice, Box 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A 2C6

téléphone: (403) 667-5942

Territoires du Nord-ouest

nom: Sous-ministre de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

adresse: Case postale 1320
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest
Canada X1A 2L9

téléphone: (613) 995-0119

Canada

nom: Directeur, Direction des consultations juridiques
Ministère des Affaires extérieures

adresse: 125 Promenade Sussex
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0G2

téléphone: (613) 995-0119

Paiement des frais de signification

Le paiement des frais de signification doit être fait à l'ordre de:

Alberta:	«Provincial Treasurer of Alberta»
Colombie-Britannique:	«Minister of Finance of British Columbia»
Ile-du-Prince-Edouard:	«Minister of Finance of Prince Edward Island»
Manitoba:	«Minister of Finance of Manitoba»
Nouveau-Brunswick:	«Minister of Finance of New Brunswick»
Nouvelle-Ecosse:	«Minister of Finance of Nova Scotia»
Ontario:	«Treasurer of Ontario»
Québec:	«Ministre des Finances du Québec»
Saskatchewan:	««Minister of Justice — Sheriff Services»»
Terre-Neuve:	«Newfoundland Exchequer Account»
Yukon:	«Territorial Treasurer of the Government of Yukon»
Territoires du Nord-Ouest:	«Government of the Northwest Territories»

2. Méthodes de signification employés par l'Autorité centrale (article 5)

2.1. Signification formelle (article 5, alinéa 1, lettre a)

Au Canada, la signification sera effectuée selon les méthodes prévues par les lois provinciales et territoriales.

La procédure normale est la signification faite à personne effectuée par un shérif ou son adjoint, ou par un huissier au Québec, à un individu ou une corporation en remettant une copie du document en mains propres à son destinataire, ou au président, ou officier de la corporation à son bureau d'affaires. La signification peut aussi être faite en laissant la copie au domicile ou à la résidence ordinaire du destinataire, au soin d'une personne raisonnable qui y réside.

Lorsque la signification doit être faite à une corporation, les lois provinciales stipulent habituellement que la signification se fera auprès d'un administrateur ou d'un officier supérieur de la corporation, ou, dans certains cas, auprès d'un représentant enregistré ou d'une personne responsable au siège social de la corporation.

2.2. Simple remise (article 5, alinéa 2)

La signification par simple remise n'est pas une méthode utilisée au Canada.

2.3. Signification selon une forme particulière (article 5, alinéa 1, lettre b)

En Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, la signification pourrait être effectuée par courrier recommandé à la demande du requérant. En Ontario, l'Autorité centrale signifiera les documents par toute forme de courrier au choix du requérant.

2.4. Exigences de traduction (article 5, alinéa 3)

Les exigences en matière de traduction varient d'une province (ou territoire) à une autre, que ce soit une signification formelle ou selon une méthode particulière.

En ce qui concerne l'Alberta, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile-du-Prince-Edouard et la Saskatchewan, tous les documents devront être rédigés ou traduits en anglais.

En ce qui concerne l'Ontario, le Manitoba et les Territoires du Nord-ouest, tous les documents devront être rédigés ou traduits soit en anglais, soit en français.

En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick et le Yukon, tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais ou en français. L'Autorité centrale du Nouveau-Brunswick ou du Yukon peut se réserver le droit d'exiger que les documents soient traduits en anglais ou en français selon la langue que le destinataire comprend.

En ce qui concerne le Québec, une traduction sera exigée dans tous les cas où le destinataire ne comprendra pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé. En ce qui concerne la procédure introductive d'instance, la traduction de tous les documents sera exigée. Dans les autres cas, la traduction des «Éléments essentiels de l'acte» pourrait suffire, si le destinataire y consent. La traduction devra être faite en français. Toutefois, l'Autorité centrale québécoise peut, sur demande, permettre une traduction en anglais à condition que le destinataire comprenne cette langue.

Coût (article 12, alinéa 2, lettre a)

Le coût d'exécution des demandes de signification sera de 50.- \$ Can.

3. Autorité compétente pour établir l'attestation de signification (article 6)

En plus des autorités centrales, les shérifs, leurs adjoints, un greffier de la cour ou son adjoint pour le district judiciaire dans lequel le destinataire réside (sauf au Manitoba où il n'y a pas de districts judiciaires), ou les huissiers (seulement pour le Québec) sont compétents pour établir l'attestation.

B. Expédition des demandes de signification à l'Autorité centrale d'un autres Etat contractant

Autorité expéditrice (article 3)

Les demandes de signification à l'Autorité centrale d'autres Etats peuvent être transmises par:

- le Procureur général du Canada
- le Procureur général, le Ministère du Procureur général ou le Ministre de la Justice d'une province ou d'un territoire, selon le cas
- les greffiers des cours et leurs adjoints d'un district judiciaire
- les membres des Barreaux des provinces et territoires
- les membres de la Chambre des notaires de la province de Québec (pour les matières non contentieuses seulement)
- les registraires
- les huissiers et les shérifs
- les protonotaires et sous-protonotaires
- le Percepteur des pensions alimentaires au Québec.

CANADA

I. Transmission par voie consulaire ou diplomatique (articles 8 et 9)

A. Acceptation

Lors de son adhésion, le Canada n'a pas déclaré s'opposer à la signification par la voie consulaire ou diplomatique sur son territoire

Autorité réceptrice (article 9, alinéa 1)

Les autorités centrales du Canada désignées conformément aux articles 2 et 18 de la Convention sont compétentes pour recevoir les demandes de signification transmises par un consul étranger à l'intérieur du Canada.

B. Expédition aux autres Etats contractants

Le Canada ne s'oppose pas à la signification par les voies consulaires des actes canadiens à l'étranger à condition que le destinataire accepte ce mode de signification

II. Transmission par voie de la poste (article 10, lettre a)

A. Acceptation

Le Canada n'a pas déclaré s'opposer à la signification par la voie de la poste.

B. Expédition aux autres Etats contractants

Les lois canadiennes permettent l'utilisation des voies postales aux fins de signification des actes canadiens aux destinataires se trouvant à l'étranger.

III. Signification par les officiers ministériels, notamment les huissiers, de l'Etat requis (article 10, lettres b et c)

Lors de l'adhésion, le Canada n'a pas déclaré s'opposer aux méthodes de signification de l'article 10, lettres b) et c).

IV. Autres voies directes (article 11); accords particuliers (articles 24 et 25)

Le Canada est partie à des conventions bilatérales relativement à la procédure civile avec les Etats suivants:

Allemagne	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 11
Autriche	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 16
Belgique	Recueil des traités du Canada, 1928, n° 16
Danemark	Recueil des traités du Canada, 1936, n° 4
Espagne	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 12
Finlande	Recueil des traités du Canada, 1936, n° 5
France	Recueil des traités du Canada, 1928, n° 15
Grèce	Recueil des traités du Canada, 1938, n° 11
Hongrie	Recueil des traités du Canada, 1939, n° 6
Iraq	Recueil des traités du Canada, 1938, n° 12
Italie	Recueil des traités du Canada, 1938, n° 14
Norvège	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 15
Pays-Bas	Recueil des traités du Canada, 1936, n° 2
Pologne	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 18
Portugal	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 17
Suède	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 13
Tchécoslovaquie	Recueil des traités du Canada, 1928, n° 17
Turquie	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 19
Yougoslavie	Recueil des traités du Canada, 1939, n° 4

CANADA

Sanction de la Convention

Déclarations faites en vertu des articles 15, alinéa 2, ou 16, alinéa 3.

1. Sursis à statuer (article 15, alinéa 2)

Le Canada déclare que les juges peuvent statuer selon les conditions stipulées à l'article 15 de la Convention.

2. Relevé de forclusions (article 16, alinéa 3)

Le Canada déclare qu'une demande faite en vertu de l'article 16 de la Convention est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision, sauf dans des cas exceptionnels déterminés par les règles du tribunal saisi.

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, faite à Vienne, le 22 mars 1985.— Adhésion de l'Uruguay.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 février 1989 l'Uruguay a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 3 de son article 17, la Convention est entrée en vigueur pour l'Uruguay le 28 mai 1989.

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, faite à Vienne, le 22 mars 1985.— Ratification du Burkina Faso et du Pérou.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
Burkina Faso	30 mars 1989
Pérou	7 avril 1989.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 17, la Convention est entrée en vigueur pour le Burkina Faso le 28 juin 1989 et a pris effet à l'égard du Pérou le 6 juillet 1989.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévu à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

1. Le Journal officiel des Communautés européennes publiera incessamment deux règlements du Conseil portant ouverture, du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990:

— d'un contingent tarifaire à droit réduit pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau;

— d'un contingent tarifaire à droit réduit pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races ci-après: race du Simmental, race de Schwijz et race de Fribourg.

Le volume des ces contingents est subdivisé en deux tranches semestrielles.

Les demandes de participation auxdits contingents doivent parvenir à la Direction des Douanes à Luxembourg pour le 7 juillet 1989 pour la tranche débutant le 1^{er} juillet 1989 et pour le 20 décembre 1989 en ce qui concerne la tranche commençant le 1^{er} janvier 1990.

2. Le Journal officiel des Communautés européennes n° L 168 du 17 juin 1989, publie le règlement du Conseil n° 1711/89 du 14 juin 1989 portant ouverture d'un contingent tarifaire pour les pulpes d'abricots originaires de Turquie.

Tout renseignement au sujet de ces contingents tarifaires peut être obtenu auprès de la Direction des Douanes à Luxembourg, Tél. 47 54 50-1.

3. Les journaux officiels des Communautés européennes n°s L 149, L 167 et L 173 des 1^{er}, 16 et 21 juin 1989, publient les règlements du Conseil n°s 1522/89, 1656/89 et 1726/89 portant suspension temporaire des droits d'entrée pour un certain nombre de produits agricoles et industriels.

(Moniteur Belge n° 127 du 4 juillet 1989, page 11943).

Des contingents tarifaires à droit réduit ou nul seront ouverts pour les produits suivants:

— du 16 juin 1989 au 14 février 1990, pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés (positions ex 03.02, ex 03.03 et ex 03.04) (1);

— du 1^{er} juillet 1989 au 31 décembre 1989, pour les filets de merlus (*Merluccius spp.*), présentés sous forme de plaques industrielles avec arêtes («standard»), congelés (position ex 03.04) (1);

— du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990, pour:

- les anguilles (*anguilla* spp.) vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation (position ex 03.01, ex 03.02, ex 03.03) (1);
- des vins de qualité produits dans les régions déterminées de Jerez, de Malaga, de Jumilla, de Priorato, de Rioja et de Valdepenas (position ex 22.04) (2);
- certains vins de qualité et vins mousseux d'Autriche (position ex 22.04) (3);
- certains vins d'appellation d'origine, originaires du Maroc (position ex 22.04) (1).

Des renseignements complémentaires concernant ces contingents tarifaires peuvent être obtenus à la Direction des Douanes à Luxembourg, Tél. 47 54 50-1.

(Moniteur belge n° 130 du 7.7.89 page 12140).

Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'article 27 du Cahier des Charges de la Société Nationale des C.F.L., approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes:

- Rectificatif N° 8 aux fascicules 1-3 du tarif international CECA 9001 (01.01.1989)
- Nouvelle édition du tarif franco-luxembourgeois de détail N° 8568 (01.01.1989)
- Suppléments aux fascicules 1, 2, 3, 4 et 5 du Distancier International Uniforme Marchandises N° 8700 (DIUM) (01.01.1989)
- 17^e supplément au tarif international N° 7430 pour le transport de journaux et de périodiques (01.01.1989)
- 19^e supplément au tarif international N° 9008 pour produits sidérurgiques (01.02.1989)
- Rectificatif N° 9 aux fascicules 1-3 du tarif international CECA 9001 (01.02.1989)
- 1^{er} supplément au tarif Benelux N° 8800 pour le transport de marchandises en wagons complets (01.02.1989)
- 18^e supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 5032 pour produits sidérurgiques (exportation maritime) (01.02.1989)
- 19^e supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 5032 pour produits sidérurgiques (exportation maritime) (01.03.1989)
- 2^e supplément au tarif Benelux/Ports de Mer-Italie N° 9000 pour le transport de marchandises en wagons complets (01.04.1989)
- 2^e supplément au tarif 9506 pour le transport de marchandises en wagons complets au départ de la Belgique, des Pays-Bas et de certains ports de mer allemands et français à destination de la Suisse et vice-versa (01.04.1989)
- Rectificatif N° 9 aux fascicules 1-3 du tarif international CECA 9001 (01.04.1989)
- 26^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5025 pour produits sidérurgiques (01.04.1989)
- Rectificatif N° 16 au fascicule I «Conditions réglementaires générales» du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages, service intérieur (01.05.1989)
- Rectificatif N° 64 au fascicule II «Dispositions tarifaires et Conditions d'application» du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages, service intérieur (01.05.1989)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV «Tableaux des prix» du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages, service intérieur (01.05.1989)
- Nouvelle édition du fascicule IV/2 (Trafic Luxembourg - Allemagne DB) (01.05.1989)
- Rectificatif N° 2 au fascicule IV/13 (Trafic Luxembourg - URSS) (01.05.1989)
- Nouvelle édition du fascicule IV/4 (Trafic Luxembourg - Suisse) (01.05.1989)
- Nouvelle édition du fascicule IV/8 (Trafic Luxembourg - Pays Nordiques) (01.05.1989)
- Nouvelle édition de l'annexe spéciale du TCV — «Inter-Rail» (01.05.1989)
- Nouvelle édition du fascicule IV/31 (Trafic Luxembourg - Pays-Bas) (01.05.1989)
- Rectificatif N° 1 au fascicule I du TCV — Conditions de transport générales (01.05.1989)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/10 (Trafic Luxembourg - Europe Orientale et Proche Asie) (01.05.1989)
- Rectificatif N° 2 au fascicule IV/5 (Trafic Luxembourg - Italie) (01.05.1989)
- Nouvelle édition du fascicule IV/9 (Trafic Luxembourg - Allemagne (DR)-Tchécoslovaquie -Pologne) (01.05.1989)
- Nouvelle édition du fascicule IV/7 (Trafic Luxembourg - Grande-Bretagne) (01.05.1989)
- Nouvelle édition du fascicule IV/6 (Trafic Luxembourg - Autriche) (01.05.1989)
- Nouvelle édition du fascicule IV/11 (Trafic Luxembourg - Espagne/Portugal) (01.05.1989)
- 5^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9021 pour briquettes de lignite (01.05.1989)
- 4^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9022 pour coke et houille par wagons isolés (01.05.1989)
- Rectificatif N° 23 de l'Annexe spéciale au TCV — Trains d'automobiles accompagnées (TAA) (01.05.1989)
- Rectificatif N° 6 à l'annexe spéciale du TCV «Trains à suppléments» (28.05.1989)

- Rectificatif N° 4 au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages — Annexe spéciale «Places couchées» (28.05.1989)
- Tarif Benelux - Péninsule ibérique N° 9969.00 pour le transport de marchandises en wagons complets (01.06.1989)
- Rectificatif N° 25 au fascicule II du tarif marchandises intérieur CFL (01.06.1989)
- Nouveau tarif N° 8454 pour les expéditions de détail de la Suisse vers le Luxembourg et vice-versa (01.07.1989).
- Rectificatif N° 11 aux fascicules 1-3 du tarif international CECA 9001 (01.07.1989)
- Nouvelle édition du tarif international 9490 «EURAIL EXPRESS» (01.07.1989)
- 10^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 9504 pour le transport de marchandises en wagons complets (01.07.1989)
- 4^e supplément au tarif international pour le transport de colis express (TCEX) (01.07.1989)
- 27^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5025 pour produits sidérurgiques (01.07.1989)

Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen».

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 51 du 27 juillet 1989, il y a lieu d'ajouter page 950 à la suite du texte de la loi mentionnée ci-dessus l'annexe suivante:

ANNEXE

Commune et section E de Hosingen
partie A du N° 1081/3841

bâtiments - place - sapins - haie - pré, d'une contenance de 9 ha 25 a 65 ca

